

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

DROIT DE PROPRIÉTÉ - (N° 652)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE4

présenté par
Mme O'Petit

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le livre II du code pénal traite uniquement des atteintes à la personne humaine. L'introduction d'un délit constitué par une atteinte à la propriété immobilière à l'article 226-4 du code pénal n'est donc pas opportune.